

Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (AGRI-CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur l'interprétation de questions relatives aux **Normes nationales sur l'agriculture biologique** (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311).



Consultation publique

Du 20 juillet au 20 août 2026

RAPPORT

Toutes les questions et réponses qui suivent ont été transférées dans la section des [Questions et réponses finales](#) sur le site Web de la FBC le 26 août 2026.

Table des matières

Toutes les questions et réponses qui suivent ont été transférées dans la section des [Questions et réponses finales](#) sur le site Web de la FBC le 26 août 2026.

Principes biologiques et normes de gestion	2
Brûlage des résidus de culture	2
Parasitocides - poulets à griller	2
Plaques de colle pour contrôle des organisme nuisibles	2
Listes des substances permises	2
Polymères à base de cellulose	2
Acide acétique en production de champignons	3
Amidon de pomme de terre comme poudre asséchante	3

Principes biologiques et normes de gestion

Brûlage des résidus de culture

COMMENTÉE-NON MODIFIÉE

L'interdiction de brûler des résidus de culture (clause 5.4.6 de CAN/CGSB-32.310) ne fait-elle référence qu'à la combustion par le feu, ou interdit-elle aussi la combustion chimique avec une substance herbicide autorisée, comme l'acide acétique ? (666)

La clause 5.4.6 fait référence à l'élimination des résidus de culture par le feu. Le brûlage chimique avec un herbicide est autorisé à l'aide des auxiliaires de production listés dans le tableau 4.2, colonne 2, de CAN/CGSB-32.311, lorsque les seules pratiques de gestion biologique ne suffisent pas à contrôler les ravageurs, tel que prescrit aux clause 5.6.1 et 5.6.2 de CAN/CGSB-32.310

Parasitiques - poulets à griller

Les poulets à griller peuvent-ils conserver leur statut biologique s'ils sont traités avec un parasiticide ? (678)

Oui. Les poulets à griller de moins de 12 mois peuvent recevoir un traitement de parasiticide selon la clause 6.6.11 g) de CAN/CGSB-32.310, si les conditions décrites dans les clauses 6.6.11 a) à d) sont remplies.

Plaques de colle pour contrôle des organisme nuisibles

COMMENTÉE-NON MODIFIÉE

Est-il permis d'utiliser des dispositifs de contrôle des organismes nuisibles qui incluent des plaques de colle :

a) pour contrôler à la fois les insectes et les rongeurs ? (673.1)

Non. Les plaques de colle ne sont pas autorisées pour contrôler les rongeurs, seulement les insectes.

b) qui capturent les insectes et incluent des pièges mécaniques pour contrôler les rongeurs ? (673.2)

Non, si les rongeurs peuvent être piégés en s'engluant sur une plaque de colle.

Oui, si les rongeurs ne peuvent pas être piégés par les plaques de colle.

Les plaques de colle ne sont pas autorisées pour contrôler les rongeurs et ne peuvent être utilisées que pour contrôler une infestation de rongeurs confirmée conformément à la clause 8.3.3 de CAN/CGSB-32.310.

Listes des substances permises

Polymères à base de cellulose

COMMENTÉE - LIBELLÉ RÉVISÉ

Les polymères à base de cellulose peuvent-ils être utilisés dans des engrais d'oligo-éléments ou des amendements de sol ? (680)

Non. Il faudrait que les polymères à base de cellulose soient listés au tableau 4.2 de CAN/CGSB-32.311 sous Produits de formulation utilisés avec les amendements du sol car ils ne sont pas de source biologique ou minérale.

Acide acétique en production de champignons

L'acide acétique est-il considéré comme une matière agricole et, si tel est le cas, doit-il être biologique pour être utilisé en production de champignons ? (670)

Non. L'acide acétique n'est pas considéré comme un ingrédient agricole, car il s'agit d'un ingrédient qui est plus que minimalement transformé ; il peut être utilisé en production de champignons en conformité avec l'annotation du tableau 4.2 de CAN/CGSB-32.311.

Amidon de pomme de terre comme poudre asséchante

L'amidon de pomme de terre non biologique est-il autorisé comme poudre asséchante en application directe sur les porcelets et dans la zone de mise bas ? (679)

Oui. Cette substance est autorisée sous Composés botaniques, au Tableau 5.3 de CAN/CGSB-32.311, à condition que les interdictions décrites dans les clauses 1.4 et 1.5 de la norme CAN/CGSB 32.310 soient appliquées.